



20 octobre 2021

---

# **Rapport explicatif concernant la modification de l'ordonnance sur la restitution, la reprise et l'élimination des appareils électriques et électroniques (OREA)**

Paquet d'ordonnances environnementales de l'automne 2021

---

## Tables des matières

1	Introduction.....	4
1.1	Contexte.....	4
1.2	Motifs de la révision.....	5
1.3	Travaux actuels.....	6
1.4	Présente révision : adaptations techniques.....	7
2	Grandes lignes du projet.....	9
2.1	Élargissement du champ d'application.....	9
2.2	Écologisation du recyclage des appareils.....	9
2.2.1	Meilleure utilisation du potentiel de valorisation.....	9
2.2.2	Élaboration d'une aide à l'exécution sur l'état de la technique.....	10
3	Relation avec le droit international.....	11
4	Commentaires des différentes modifications.....	12
4.1	Art. 1 But.....	12
4.2	Art. 2 Objet et champ d'application.....	12
4.3	Art. 3 Définitions.....	13
4.4	Art. 4 Obligation de marquage.....	15
4.5	Art. 5 Obligation de restituer.....	15
4.6	Art. 6 Obligation de reprendre.....	15
4.7	Art. 7 Obligation d'information.....	17
4.8	Art. 8 Protection des données.....	17
4.9	Art. 9 Obligation d'éliminer.....	18
4.10	Art. 10 Exigences en matière d'élimination.....	18
4.11	Art. 11 Exécution.....	20
4.12	Art. 12 Saisie des données.....	20
4.13	Art. 13 Aide à l'exécution de l'OFEV.....	20
4.14	Art. 14 Abrogation et modification d'autres actes.....	21
4.15	Art. 15 Dispositions transitoires.....	21
4.16	Art. 16 Entrée en vigueur.....	21
5	Modification d'autres actes.....	22
5.1	Ordonnance sur les emballages pour boissons.....	22
5.2	Ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques.....	22
6	Conséquences.....	23
6.1	Conséquences pour la Confédération.....	23
6.2	Conséquences pour les cantons.....	23
6.3	Conséquences pour les communes.....	23
6.4	Conséquences pour l'économie.....	23
6.5	Conséquences pour les ménages.....	23

6.6	Conséquences pour l'environnement.....	23
6.7	Conséquences pour la santé.....	24

## 1 Introduction

---

La motion 17.3636 de la Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie du Conseil des États (CEATE-E), intitulée « Mesures à prendre d'urgence concernant le système de reprise et de recyclage des appareils électriques et électroniques », a été adoptée le 27 septembre 2018 avec la teneur suivante : « *Le Conseil fédéral est chargé de mettre en œuvre rapidement un système optimisé de reprise et de recyclage des appareils électriques et électroniques. Il veillera à ce que les commerçants en ligne et les importateurs, eux non plus, ne puissent plus échapper au système mis en place en Suisse. La mise en œuvre devra en premier lieu être réalisée par des acteurs du secteur privé et les frais administratifs devront être aussi faibles que possible.* ».

### 1.1 Contexte

L'ordonnance sur la restitution, la reprise et l'élimination des appareils électriques et électroniques (OREA ; RS 814.620) est en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1998. Elle oblige les commerçants à reprendre gratuitement les appareils électriques et électroniques usagés qu'ils proposent dans leur assortiment, notamment ceux relevant de l'électronique de loisir, de la bureautique, de la technique d'information et de communication ainsi que les appareils ménagers et les sources lumineuses. Les fabricants et les importateurs sont tenus de reprendre gratuitement les appareils de leurs propres marques ou des marques qu'ils importent. Les consommateurs finaux sont, quant à eux, soumis à l'obligation de restituer les appareils électriques et électroniques usagés. L'OREA définit des critères minimaux en vue d'une élimination des appareils respectueuse de l'environnement et conforme à l'état de la technique.

Avant l'entrée en vigueur de l'OREA, l'économie privée avait déjà mis en place, sur une base volontaire, un système de financement des coûts du recyclage pour les appareils de réfrigération et les appareils relevant de la technique d'information et de communication. La combinaison du système de financement volontaire géré par l'économie privée, d'une part, et les prescriptions de l'OREA, d'autre part, a constitué la base de la réussite du recyclage des appareils en Suisse. Les consommateurs finaux peuvent ainsi restituer leurs appareils usagés à des points de vente et postes de collecte. La quantité d'appareils remis dans les postes de collecte au lieu d'être jetés avec les déchets urbains n'a de fait cessé d'augmenter, permettant ainsi leur recyclage.

Les volumes de collecte et taux de recyclage des appareils électriques et électroniques usagés n'ont cessé d'augmenter depuis. En 2019, près de 127 000 tonnes de déchets électriques et électroniques ont ainsi été collectées et valorisées en Suisse, soit environ 15 kg par habitant, ce qui constitue l'un des meilleurs résultats du monde. La plupart des appareils est valorisée dans des entreprises de recyclage en Suisse conformément à l'état de la technique. Les appareils usagés constituent une source importante de matières premières secondaires (p. ex. fer, aluminium, cuivre ou or). Les mélanges en partie complexes de métaux qui en résultent sont ensuite confiés à des entreprises spécialisées à l'étranger, qui se chargent de les séparer au moyen de procédés pyrométallurgiques ou hydrométallurgiques.

À l'heure actuelle, le financement de la collecte séparée et la valorisation des appareils sont assurés via trois systèmes sectoriels privés. Le système de financement volontaire est géré par les organismes privés suivants :

- SWICO Recycling<sup>1</sup> pour les domaines de la bureautique, de la technique d'information et de communication et de l'électronique de loisir ;

---

<sup>1</sup> SWICO: association économique pour la Suisse numérique ; <https://www.swico.ch/fr/> ; organisation de recyclage ; [www.swicorecycling.ch](http://www.swicorecycling.ch)

- SENS eRecycling<sup>2</sup> pour les appareils ménagers, les outils électriques, les équipements de sport et de loisir et les jouets électriques ou électroniques ;
- SLRS<sup>3</sup> pour les luminaires et les sources lumineuses.

La majorité des fabricants et des importateurs d'appareils ont adhéré à un ou plusieurs de ces trois organismes. Ils paient d'avance une contribution volontaire (contribution de recyclage anticipée, CRA) pour les appareils qu'ils mettent sur le marché, ce qui donne aux organismes de gestion les fonds nécessaires pour financer la collecte et la valorisation des appareils. Ces organismes examinent régulièrement et fixent au cas par cas les tarifs de la CRA en s'appuyant sur les taux de récupération et les coûts d'élimination observés. La CRA est toujours comprise dans le prix de vente d'un appareil électrique ou électronique.

Ces dernières années, plus de la moitié des appareils n'a pas été restituée aux points de vente (soumis à l'obligation de reprendre), mais à des postes de collecte publics. La Suisse en compte plus de 500, qui sont notamment exploités par des services communaux et des associations de gestion des déchets. Ce vaste réseau offre des possibilités supplémentaires de restitution des appareils électriques et électroniques usagés et décharge donc énormément les commerces. Les postes de collecte ont conclu des contrats avec un ou plusieurs des trois organismes de gestion du système de financement volontaire afin de faire évacuer gratuitement tous les appareils collectés en vue de leur élimination.

La combinaison actuelle des dispositions légales, d'une part, et des prestations librement consenties par les organismes assurant le financement et l'élimination des appareils usagés, d'autre part, a fait ses preuves et connaît un franc succès.

## 1.2 Motifs de la révision

Ces dernières années, une révision de l'ordonnance s'est révélée nécessaire, notamment en raison des interventions de plusieurs acteurs. Outre la réalisation du modèle d'économie circulaire, il s'agit, en premier lieu, de combler les déficits manifestes du système de financement volontaire. Saisissant l'opportunité, les responsables politiques ont engagé la révision en déposant un postulat et en adoptant ensuite la motion de la CEATE-E mentionnée ci-dessus (cf. point 1.3).

Les déficits de financement s'expliquent essentiellement par les raisons suivantes.

- Des fabricants, importateurs et commerçants d'appareils électriques et électroniques qui n'adhèrent pas à une solution sectorielle volontaire (« système sectoriel de financement volontaire ») : bien qu'ils reprennent eux aussi gratuitement les appareils électriques et électroniques usagés et les éliminent à leurs frais, ils bénéficient d'un avantage concurrentiel par rapport aux fabricants, importateurs et commerçants adhérant à un système de financement volontaire, car le nombre d'appareils directement repris est généralement inférieur au nombre d'appareils vendus. Plus de 50 % des appareils électriques et électroniques sont remis via des postes de collecte. Par conséquent, de nombreux appareils électriques et électroniques usagés qui ont été vendus sans qu'aucune CRA ait été versée sont finalement éliminés dans le cadre du système de financement volontaire, ce qui entraîne un manque à gagner pour les organismes de gestion concernés.
- Des achats directs d'appareils électriques et électroniques à l'étranger : par ce biais-là aussi, de nombreux appareils pour lesquels aucune CRA n'a été versée se retrouvent

---

<sup>2</sup> SENS eRecycling : Fondation SENS ; [www.erecycling.ch](http://www.erecycling.ch)

<sup>3</sup> SLRS : Fondation suisse pour le recyclage des sources lumineuses et luminaires ; [www.slrs.ch](http://www.slrs.ch)

sur le marché suisse et sont éliminés en Suisse, sans que leur élimination ait été financée au préalable.

- Une hausse constante des achats en ligne auprès de commerçants à l'étranger : ces appareils, pour lesquels aucune CRA n'a été versée, se retrouvent sur le marché suisse et sont éliminés en Suisse.

Divers acteurs ont attiré l'attention de l'Office fédéral de l'environnement (OFEV) sur d'autres points problématiques du système actuel de financement volontaire.

- Les postes de collecte publics, par exemple, considèrent que les indemnités versées au titre de leur activité de collecte des appareils électriques et électroniques usagés sont trop faibles, ce qui entraîne, selon eux, des subventions croisées au détriment de la taxe de base prévue pour l'élimination des déchets urbains et met à mal le principe de causalité. Les entreprises d'élimination aussi estiment que le montant des indemnités qu'elles perçoivent au titre du recyclage est insuffisant, ce qui, selon elles, entrave voire empêche les investissements visant à améliorer l'état de la technique.
- Certains acteurs critiquent aussi le manque de transparence global vis-à-vis de l'attribution des flux de matériaux aux entreprises d'élimination et des flux financiers. D'aucuns se demandent enfin si l'attribution des appareils usagés aux différents acteurs correspond à la réalité du marché et s'interrogent sur la nécessité d'un financement volontaire géré par trois organismes, qui multiplie inutilement les frais administratifs.

Dans ce contexte, il apparaît qu'une solution sectorielle non contraignante comporte des limites.

### 1.3 Travaux actuels

Le premier projet de révision totale de l'OREA, qui avait fait l'objet d'une procédure de consultation en 2013, proposait de résoudre le problème en introduisant une obligation de préfinancement de l'élimination, telle que prévue à l'art. 32a<sup>bis</sup> de la loi sur la protection de l'environnement (LPE ; RS 814.01), et en prévoyant une possibilité d'exemption pour les fabricants et importateurs adhérant à un système de financement volontaire. Les organismes de gestion du système de financement volontaire se sont prononcés contre cette proposition pendant la consultation. Les fabricants et importateurs de même que les adhérents s'y sont eux aussi opposés dans une large mesure.

À l'issue de la consultation, l'OFEV a mené plusieurs ateliers et entretiens avec les acteurs concernés (entreprises de recyclage, organismes de gestion du système de financement volontaire, commerçants, importateurs, cantons, représentants des consommateurs) afin d'examiner les modalités concrètes de mise en œuvre de la révision proposée.

Il en est ressorti que le type de financement proposé dans le projet soumis à la consultation n'était en pratique pas réalisable du fait des interdépendances en présence et du déficit d'exploitation prévisible de l'organisation privée chargée par la Confédération de prélever la taxe obligatoire.

En décembre 2016, le conseiller aux États Peter Hegglin a déposé le postulat 16.3994 « Postes de collecte d'appareils électriques et électroniques. Financement à prix coûtant et conformément au principe de causalité », qui a ultérieurement été retiré. Il estimait que les postes de collecte publics n'étaient pas indemnisés à la hauteur de leur investissement, ce qui entraînait une subvention croisée via la taxe de base.

Après plusieurs discussions et propositions parlementaires, le Parlement a adopté en septembre 2018 la motion de la CEATE-E 17.3636 « Mesures à prendre d'urgence concernant

le système de reprise et de recyclage des appareils électriques et électroniques » dans une version remaniée, dont voici les termes :

*« Le Conseil fédéral est chargé de mettre en œuvre rapidement un système optimisé de reprise et de recyclage des appareils électriques et électroniques. Il veillera à ce que les commerçants en ligne et les importateurs, eux non plus, ne puissent plus échapper au système mis en place en Suisse. La mise en œuvre devra en premier lieu être réalisée par des acteurs du secteur privé et les frais administratifs devront être aussi faibles que possible ».*

La motion définit les principaux axes du système optimisé de reprise. L'exigence de mise en œuvre rapide de la motion nécessite une révision de l'ordonnance, ce qui a été confirmé dans le cadre des débats parlementaires liés à la motion.

#### **1.4 Présente révision : adaptations techniques**

Conformément au mandat octroyé par la motion 17.3636, le Conseil fédéral a mis en consultation au printemps 2020 un nouveau projet de révision de l'OREA. L'OFEV a reçu quelque 200 prises de position, dont 90 présentaient une teneur identique ou très semblable à l'avis des organismes de gestion du système de financement actuel.

Près d'un tiers des participants à la consultation se sont félicités de la proposition, soutenant en particulier l'introduction d'un système de financement obligatoire, garantissant le financement des coûts liés à l'élimination de tous appareils mis sur le marché.

Toutefois, une majorité des participants à la consultation ont rejeté le projet. Ils s'opposaient en premier lieu aux modifications proposées concernant le financement de l'élimination des appareils, les possibilités d'exemption et la gestion des « cavaliers seuls », et souhaitaient une révision du projet s'agissant de ces points.

Les participants ont également reproché au projet d'aller trop loin ou pas assez loin en matière d'économie circulaire et de réutilisation.

Les tenants du projet ont eux aussi formulé quelques réserves quant à certains points, comme la gestion des « cavaliers seuls », l'implication manquante du commerce en ligne ou la réutilisation.

En mai 2020, la Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie du Conseil national (CEATE-N) a déposé l'initiative parlementaire 20.433 « Développer l'économie circulaire en Suisse ». Dans le cadre des travaux encore en cours à ce sujet, une sous-commission de la CEATE-N a discuté en détail d'adaptations de la LPE. Elle a notamment examiné la gestion des accords sectoriels visés à l'art. 41a LPE.

Les résultats de ces débats peuvent influencer sur la conception future du système de financement des appareils électriques ou électroniques usagés. Par conséquent, les questions liées aux solutions de financement dans le cadre de l'OREA doivent être ajournées jusqu'à ce que le Parlement ait pris des décisions dans le cadre de l'initiative parlementaire 20.433.

Pour la même raison, le thème de la réutilisation d'appareils électriques ou électroniques collectés n'est pas abordé dans la présente révision. Le Parlement se penche dans le cadre de ses discussions concernant ladite initiative parlementaire sur les mesures permettant de renforcer l'économie circulaire. Dès qu'il sera clair si le Parlement souhaite introduire au niveau de la loi des dispositions sur la promotion de la réutilisation de produits ou de déchets, le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC) proposera une manière d'inscrire, au niveau de l'ordonnance, la préparation à la réutilisation d'appareils électriques ou électroniques hors d'usage.

Eu égard à ce qui précède, la présente révision de l'OREA ne porte que sur des adaptations purement techniques, qui n'ont pas été contestées dans le cadre des consultations de 2013 et de 2020 :

- élargissement du champ d'application (cf. point 2.1) ;
- écologisation du recyclage des appareils (cf. point 2.2).

En outre, quelques harmonisations avec la directive 2012/19/UE relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques<sup>4</sup> ont été entreprises ; ces points n'ont pas non plus donné lieu à des contestations dans le cadre des consultations de 2013 et de 2020.

---

<sup>4</sup> Directive 2012/19/UE du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques, JO L du 24.7.2012, p. 38



## 2 Grandes lignes du projet

### 2.1 Élargissement du champ d'application

Les organismes de gestion du système de financement et les entreprises de recyclage appelaient de leurs vœux une harmonisation des catégories d'appareils soumises à l'OREA avec celles de l'Union européenne (*directive 2012/19/UE relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques*), puisque fabricants, importateurs et entreprises de recyclage sont tous actifs sur le marché international. Dans le cadre de la présente révision totale, les appareils soumis à l'OREA sont les mêmes que ceux définis par l'UE dans la directive mentionnée ci-dessus. Le DETEC définira plus précisément dans une ordonnance départementale les appareils et les composants entrant dans le champ d'application de la présente ordonnance (art. 2, al. 4).

Le champ d'application de l'OREA a été étendu en particulier aux appareils médicaux, aux instruments de surveillance et de contrôle, aux distributeurs automatiques et aux panneaux photovoltaïques. Dorénavant, l'OREA s'applique aussi aux appareils intégrés dans des constructions, des véhicules ou d'autres objets dès lors que leur démontage est possible à un coût raisonnable et que leur valorisation matière conformément à l'état de la technique est judicieuse. Il s'agit notamment des appareils de mesure et de commande des bâtiments, des capteurs et des régulateurs des véhicules, des meubles équipés de moteurs ou encore des chaussures ou vêtements dotés de diodes lumineuses. Le DETEC/l'OFEV établira, avec le concours des secteurs correspondants, une liste des appareils intégrés dans des constructions, des véhicules ou d'autres objets dont le démontage est possible à un coût raisonnable et dont la valorisation matière conformément à l'état de la technique est judicieuse. Cette liste sera publiée dans une ordonnance départementale.

L'OREA renonce toutefois désormais à classer les appareils dans des catégories, étant donné que ceux-ci ne sont pas éliminés par catégorie, mais regroupés dans différentes opérations de traitement en fonction de leurs composants et des substances qu'ils contiennent. Ces opérations visent à rassembler sous une forme aussi pure que possible les matériaux ciblés, à savoir des matières recyclables ou des polluants. Ils peuvent ainsi mieux être valorisés (valorisation matière ou énergétique) ou éliminés. L'OFEV précisera, dans une aide à l'exécution relative à l'état de la technique selon l'OREA (en élaboration), quelles opérations de traitement doivent être documentées, sous quelle forme, et quels indicateurs doivent lui être déclarés. Afin de garantir la comparabilité internationale des statistiques sur ce type de déchets, ces données seront, pour autant que cela soit possible et judicieux, compatibles avec les catégories définies au niveau international.

### 2.2 Écologisation du recyclage des appareils

#### 2.2.1 Meilleure utilisation du potentiel de valorisation

La collecte séparée et la valorisation des appareils usagés permettent, d'une part, de retirer du cycle des matériaux des substances problématiques comme les agents ignifuges bromés, les métaux lourds ou les produits chimiques détruisant la couche d'ozone et, d'autre part, de récupérer des matériaux valorisables comme le cuivre, l'aluminium, le fer ou certains éléments en plastique au moyen de technologies adaptées.

Les économies de matières premières primaires réalisées grâce à la valorisation des appareils préservant l'environnement et la récupération de matières premières secondaires issues des appareils ne cessent de gagner en importance. Les nouvelles dispositions de l'OREA en tiennent compte.

- Le champ d'application de l'ordonnance est étendu à tous les appareils électriques et électroniques. Tous les appareils doivent être éliminés de manière respectueuse de l'environnement et conformément à l'état de la technique.

- L'élargissement du champ d'application de l'OREA aux appareils intégrés dans des véhicules, des constructions ou d'autres objets, si leur démontage est possible à un coût raisonnable, augmente le potentiel de récupération de composants valorisables.
- Une extension des exigences en matière de valorisation doit promouvoir le développement de nouvelles techniques permettant la récupération, aujourd'hui exceptionnelle, de métaux rares de haute technologie, tels que l'or, le palladium, l'indium, le germanium, le néodyme ou le tantale.

### **2.2.2 Élaboration d'une aide à l'exécution sur l'état de la technique**

La nouvelle ordonnance définira toujours les exigences de base concernant l'élimination, mais ne formulera pas de prescriptions détaillées sur l'élimination des appareils. En effet, les normes de valorisation évoluant au fur et à mesure des progrès techniques, il n'est pas opportun d'en régler les détails au niveau de l'ordonnance. L'état de la technique doit être documenté dans une aide à l'exécution ; il deviendra ensuite contraignant. La gestion d'appareils et de composant particulièrement problématiques sera également précisée dans l'aide relative à l'état de la technique selon l'OREA, qui sera élaborée en collaboration avec les acteurs économiques, les services spécialisés (Laboratoire fédéral d'essai des matériaux et de recherche, p. ex.) et les autorités cantonales. La collaboration avec les acteurs concernés est ancrée dans l'OREA.

---

### **3 Relation avec le droit international**

---

L'OREA totalement révisée est compatible avec les obligations internationales incombant à la Suisse. La directive 2012/19/UE relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques ne s'applique pas à la Suisse, puisque celle-ci n'est pas membre de l'UE. Elle poursuit toutefois les mêmes objectifs que les prescriptions suisses. Étant donné que l'OREA est en vigueur depuis 1998 déjà, les prescriptions suisses et celles de l'UE diffèrent sur plusieurs points en matière d'exécution, notamment en ce qui concerne la distinction entre les appareils usagés provenant des ménages ou des entreprises ou encore le rôle des communes dans la collecte desdits appareils.

## 4 Commentaires des différentes modifications

### 4.1 Art. 1 But

L'**al. 1** définit le but de l'OREA. Celle-ci vise à garantir que les appareils électriques et électroniques (ci-après les « appareils ») et, dorénavant, leurs composants (cf. définition à l'art. 3, let. b) soient éliminés de manière respectueuse de l'environnement et conforme à l'état de la technique. Les appareils qui sont en état de marche ou réparables devraient être remis sur le marché dans la mesure du possible, afin de promouvoir une économie circulaire.

En vertu de l'**al. 2**, une élimination respectueuse de l'environnement implique, comme condition de base, une collecte séparée des autres déchets urbains. Elle doit permettre une vaste récupération des substances valorisables et répondre à l'état de la technique, ce dernier constituant la référence obligatoire pour les exigences en matière d'élimination (art. 9).

### 4.2 Art. 2 Objet et champ d'application

L'**al. 1** correspond à l'ancien art. 1, al. 2, OREA. L'ordonnance régit désormais non seulement la gestion des appareils, mais également celle des composants de ceux-ci.

L'**al. 2** précise que les appareils et les composants installés de manière fixe dans des constructions, des véhicules ou d'autres objets ne sont soumis à l'OREA que si leur démontage est possible à un coût raisonnable et que leur valorisation matière conforme à l'état de la technique est judicieuse.

Un nombre croissant d'immeubles d'habitation ou de bureaux sont équipés d'appareils électroniques qui sont destinés à la communication ou à la mesure et à la gestion de la consommation d'énergie ou de la climatisation, par exemple. Or en cas de rénovation ou de démolition, ces appareils sont généralement jetés avec les gravats, sans revalorisation approfondie. Les câbles présents dans des bâtiments tombent dans le champ d'application de l'OREA s'ils relient des appareils à des prises (câbles d'appareils). Les câbles relevant de la technique des bâtiments ne sont quant à eux pas soumis à l'OREA.

Les véhicules destinés au transport de personnes ou de marchandises, par exemple les voitures ou vélos électriques, ne sont pas considérés comme des appareils électriques ou électroniques et ne figurent donc pas dans le champ d'application de l'OREA. Les composants de ces véhicules, comme les batteries ou les appareils électroniques peuvent toutefois entrer dans le champ d'application de l'ordonnance dès lors que leur démontage est possible à un coût raisonnable et que leur valorisation matière est judicieuse. Les véhicules contiennent aussi toujours plus d'appareils électroniques – capteurs et régulateurs pour la vitesse, la climatisation ou encore la navigation – qui ne sont plus externes et raccordés, mais déjà installés de manière fixe lors de la fabrication. Si ces appareils sont éliminés dans un broyeur, la récupération des matériaux valorisables sera plus faible que dans un processus spécifique aux déchets électroniques. Dans ces cas également, la nouvelle réglementation doit permettre une meilleure valorisation. Il conviendra de définir, avec la branche concernée, quels appareils et quels composants issus de véhicules seront soumis à l'OREA à l'avenir.

Les objets englobent, par exemple, les meubles équipés de moteurs ou les vêtements et chaussures avec électronique intégrée (diodes lumineuses, p. ex.), qui sont en général éliminés comme déchets encombrants ou jetés à la poubelle, sans autre forme de récupération.

Le DETEC déterminera, en collaboration avec les branches concernées, les appareils intégrés dans des constructions, des véhicules ou d'autres objets dont le démontage est possible à un coût raisonnable et la valorisation matière conformément à l'état de la technique est judicieuse. Ce point figurera dans une ordonnance départementale correspondante en vertu de l'al. 4.

L'**al. 3** précise que seules les prescriptions relatives à l'élimination respectueuse de l'environnement (art. 10) et à la saisie des données (art. 12) s'appliquent aux appareils et aux composants destinés exclusivement à un usage professionnel ou commercial (p. ex. tomographes, armoires de congélation dans les magasins, distributeurs de billets dans les gares ou bancomats). Les appareils concernés seront répertoriés dans une ordonnance parlementaire, comme énoncé à l'al. 4. Les dispositions sur la restitution par les consommateurs finaux ou la reprise par les commerçants et les fabricants (art. 5 et 6) ne s'appliquent pas. Le détenteur des appareils hors d'usage doit les éliminer de manière respectueuse de l'environnement et conformément à l'état de la technique ou convenir de leur élimination, par exemple, avec le fournisseur d'un appareil.

En vertu de l'**al. 4**, le DETEC déterminera les appareils et les composants visés aux al. 1 à 3. Il les définira sur la base de critères, de listes d'appareils ou de critères dans le cadre d'une ordonnance départementale. Celle-ci pourra également prévoir des exceptions, à savoir des appareils n'entrant pas dans le champ d'application de l'OREA.

### 4.3 Art. 3 Définitions

La **let. a** expose la définition juridique générale des appareils électriques et électroniques. Aux appareils énoncés à l'art. 2 OREA en vigueur s'ajoutent dorénavant les appareils médicaux, les instruments de surveillance et de contrôle, les distributeurs automatiques et les panneaux photovoltaïques.

L'OREA renonce à classer les appareils par catégorie. L'ordonnance départementale du DETEC prévue (art. 2, al. 4) énoncera concrètement les appareils et les composants tombant sous le coup de l'OREA et se fondera sur la direction 2012/19/UE. Si nécessaire, l'aide à l'exécution relative à l'état de la technique selon l'OREA mentionnée ci-dessus définira des catégories qui correspondent à la répartition actuelle en opérations de traitement. En vue de l'élimination, les appareils sont regroupés dans différentes opérations de traitement non pas en fonction d'une catégorie, mais de leurs composants et des substances qu'ils contiennent. Ces opérations visent à rassembler sous une forme aussi pure que possible les matériaux ciblés, à savoir des matières recyclables ou des polluants, afin de les valoriser (valorisation matière ou énergétique) ou de les éliminer (incinération et/ou stockage définitif). L'OFEV précisera en outre, dans l'aide à l'exécution susmentionnée, quelles opérations de traitement doivent être documentées, sous quelle forme, et quels indicateurs doivent être déclarés. La comparaison internationale des statistiques concernant les appareils électriques et électroniques doit être garantie, pour autant que cela soit possible et judicieux.

La **let. b** définit désormais la notion de « composant ». Des composants électriques ou électroniques sont indispensables au fonctionnement normal d'un appareil (p. ex. circuits imprimés, disques durs internes, cartouches d'encre ou cartes graphiques d'ordinateurs). Les moteurs des vélos électriques ou les capteurs de sécurité ou des véhicules, par exemple, peuvent également constituer des composants. Ce n'est en revanche pas le cas des consommables tels que les CD ou le papier d'impression. De même, les appareils autonomes tels que les haut-parleurs, les disques durs externes, les chargeurs ou les clés USB ne sont pas indispensables au fonctionnement d'autres appareils, même s'ils sont utilisés avec ces derniers.

**Let. c** : les fabricants produisent des appareils et des composants en vue de leur distribution à des fins commerciales en Suisse, tandis que les importateurs acquièrent leurs appareils et composants à l'étranger dans le même but. L'OREA traite les fabricants et les importateurs de la même façon, conformément à la définition figurant dans la législation sur les produits chimiques (cf. art. 2 de l'ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques, ORRChim ; RS 814.81). Elle leur impose les mêmes obligations. Une définition plus précise de la notion de « commercial » est donnée à l'art. 2, let. b, de l'ordonnance du 17 octobre 2007

sur le registre du commerce (RS 221.411). On entend ainsi par « entreprise » une « activité économique indépendante exercée en vue d'un revenu régulier ».

**Let. d :** les commerçants sont des particuliers ou des entreprises qui achètent et revendent des appareils en Suisse. Cette notion englobe également les intermédiaires, qui se contentent de livrer d'autres commerçants, et les détaillants (cf. let. e), qui remettent dans leurs points de vente des appareils à des consommateurs finaux. Elle comprend également les commerçants en Suisse qui réalisent leurs ventes aux consommateurs finaux exclusivement par Internet (plateformes en ligne p. ex.) et par correspondance (envoi de colis). L'importateur est assimilé à un fabricant (let. c).

La **let. e** crée une définition juridique des détaillants, considérés comme une sous-catégorie des commerçants. Cette démarche est opportune, car ceux-ci sont en partie soumis à d'autres règles de reprise des appareils (art. 6, al. 3) que les commerçants qui ne remettent ni ne vendent d'appareils à des consommateurs finaux.

La **let. f** définit les postes de collecte publics, qui sont exploités par la collectivité publique ou par des entreprises privées mandatées par celle-ci (p. ex. centres de recyclage, centres de tri des déchets, déchetteries, etc.). Les autres sites de collecte des appareils électriques et électroniques hors d'usage ne constituent pas des postes de collecte publics. La version totalement révisée de l'OREA utilise l'expression « entreprises d'élimination » pour désigner ces postes de collecte privés (cf. art. 5, 7, 8 et 10 OREA).

Les collectes organisées par les communes telles que l'e-tram à Zurich ou d'autres collectes mobiles relèvent de la définition juridique des postes de collecte publics.

La **let. g** définit comme entreprise d'élimination toute entreprise qui élimine les appareils et les composants. En vertu de l'art. 7, al. 6<sup>bis</sup>, LPE, l'élimination des déchets comprend leur valorisation ou leur stockage définitif ainsi que les étapes préalables que sont la collecte, le transport, le stockage provisoire et le traitement. Par traitement, on entend toute modification physique, biologique ou chimique des déchets. Les postes de collecte privés, les entreprises de démontage et les entreprises de recyclage valent aussi comme entreprises d'élimination. L'ordonnance exclut de la notion d'entreprise d'élimination les postes de collecte publics, les transporteurs et les personnes soumises à l'obligation de reprendre (commerçants et fabricants y c. importateurs) qui collectent des appareils.

Selon leur dangerosité, les déchets provenant d'appareils électriques et électroniques sont classés comme « déchets soumis à contrôle » ou « déchets spéciaux » en vertu de l'ordonnance sur les mouvements de déchets (OMoD ; RS 814.610). L'ordonnance du DETEC concernant les listes pour les mouvements de déchets (RS 814.610.1) indique, sous les codes de déchets, les désignations et classifications correspondantes. L'élimination de tels appareils doit donc être assurée par une entreprise au bénéfice d'une autorisation ad hoc, délivrée par le canton, au sens de l'OMoD. De plus, les exportations d'appareils usagés en vue de leur élimination doivent être autorisées par l'OFEV.

**Let. h :** la définition de l'« état de la technique » correspond à celle qui figure dans l'ordonnance sur les déchets (OLED ; RS 814.600). Le contenu concret des procédés d'élimination conformes à l'état de la technique peut évoluer au fil du temps en raison des progrès techniques des entreprises d'élimination, de facteurs économiques et de découvertes scientifiques.

Le **ch. 1** précise qu'un procédé est conforme à l'état de la technique uniquement s'il est effectivement réalisable en pratique, ce qui peut être garanti de deux manières. Premièrement, il peut s'agir d'un procédé qui a fait ses preuves dans des entreprises existantes, en Suisse ou à l'étranger. Deuxièmement, peut être qualifié d'état de la technique un procédé qui, bien que n'ayant pas encore fait l'objet d'une application industrielle, a cependant été testé avec succès et peut être transposé à d'autres installations. L'essai doit avoir été effectué dans des conditions proches de la réalité et selon des méthodes scientifiques. Les installations dans

lesquelles l'essai a été exécuté doivent être comparables à celles dans lesquelles le procédé sera appliqué. Un procédé testé avec succès ne peut donc être considéré comme état de la technique que pour les installations qui présentent des conditions comparables. Ainsi, un procédé qui a fonctionné lors d'un essai réalisé dans une petite installation ne correspond pas à l'état de la technique pour une grande installation s'il n'a pas été établi qu'il fonctionne aussi dans cette dernière. Lorsque l'on examine la réussite d'un essai, il convient notamment de prendre en considération la fiabilité du procédé pour atteindre les objectifs poursuivis.

Le **ch. 2** complète la notion d'état de la technique par l'élément de la viabilité économique. Le caractère économiquement supportable pour une entreprise donnée n'est pas déterminant ; il faut fonder son appréciation sur une entreprise moyenne et économiquement saine du secteur concerné, qui travaille avec des installations de production modernes et qui est bien gérée.

#### **4.4 Art. 4 Obligation de marquage**

La disposition de l'**al. 1** est nouvelle. Elle spécifie que les appareils doivent, comme dans l'UE, être pourvus du symbole de la poubelle barrée. C'est déjà le cas en pratique, car les appareils ne sont guère fabriqués exclusivement pour le marché suisse.

En vertu de l'**al. 2**, les personnes soumises à l'obligation de reprendre les appareils et les composants installés dans des constructions, des véhicules ou d'autres objets ne sont pas soumis à l'obligation de marquage. Les appareils et les composants présents dans des constructions et des véhicules sont généralement démontés par des spécialistes formés à la gestion et à l'élimination de ces appareils et composants. En outre, il n'existe pas d'obligation de marquage pour ces appareils (tel est également le cas dans l'UE).

L'**al. 3** précise que, à titre exceptionnel, le symbole peut également être imprimé sur l'emballage ou dans le mode d'emploi de l'appareil. Une exception est admise si le symbole ne peut pas figurer sur l'appareil par exemple parce que celui-ci est trop petit.

#### **4.5 Art. 5 Obligation de restituer**

L'obligation, pour le détenteur de déchets, de rapporter ses appareils hors d'usage dans les postes de collecte correspondants figure déjà à l'art. 3 OREA en vigueur. En l'espèce, les composants d'appareils sont désormais eux aussi explicitement soumis à cette obligation de restitution pour garantir leur élimination respectueuse de l'environnement.

Il existe plusieurs possibilités de restitution : auprès d'un détaillant, d'un commerçant ou d'un fabricant. De même, les appareils hors d'usage peuvent être restitués à un poste de collecte public ou à un poste de collecte privé d'une entreprise d'élimination qui propose ce service. La restitution lors des collectes organisées par les communes est également admise.

Il convient de noter que, contrairement à l'obligation de reprendre définie à l'art. 6, les entreprises d'élimination (y c. les postes de collecte privés) et les postes de collecte publics ne sont pas tenus de reprendre (gratuitement) les appareils et les composants. Les postes de collecte publics proposent leurs services à titre volontaire et peuvent à cet égard imposer leurs propres conditions de reprise. Avec l'OREA en vigueur, il n'existait pas non plus d'obligation de reprise incombant aux entreprises d'élimination et aux postes de collecte publics. Dans la pratique, ces entreprises et postes disposent dans la majorité des cas d'un contrat avec les organismes de gestion du système de financement volontaire actuel et n'exigent pas de contribution financière de la part des consommateurs finaux.

Il est recommandé que les postes de collecte qui ne sont pas indemnisés dans le cadre du système de financement volontaire actuel informent les consommateurs de leur possibilité de restituer gratuitement les appareils ou composants à d'autres postes de collecte ou détaillants.

## 4.6 Art. 6 Obligation de reprendre

L'art. 6 fixe les conditions auxquelles les personnes soumises à l'obligation de reprendre doivent accepter (gratuitement) les appareils et leurs composants. La figure Figure 1 donne une vue d'ensemble des différentes possibilités de restitution et des conditions de reprise.

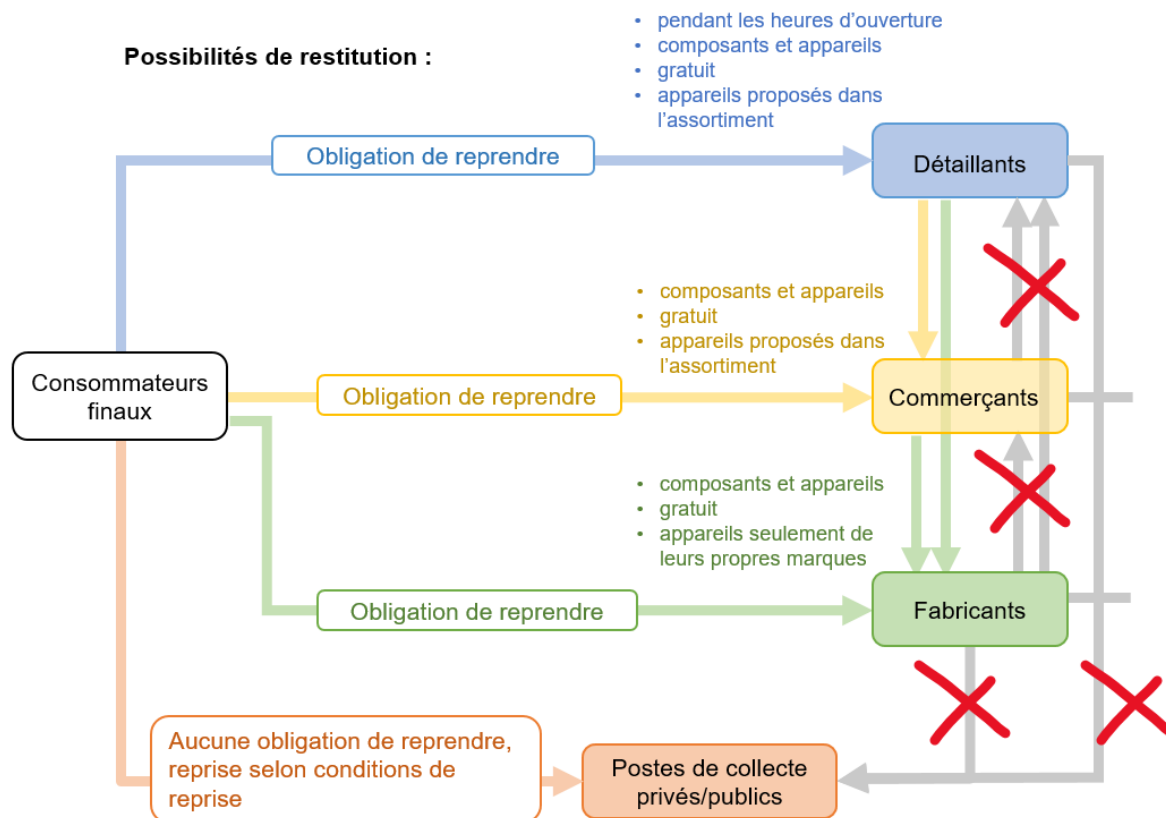


Figure 1 : Vue d'ensemble des possibilités de restitution et des conditions de reprise

Les différences entre l'obligation de reprendre incombant aux commerçants et celle incombant aux fabricants figurant à l'art. 4 OREA en vigueur ont fait leurs preuves et sont conservées dans la nouvelle ordonnance.

L'al. 1 régit la reprise obligatoire par les fabricants (et donc également les importateurs) qui ne remettent pas d'appareils directement à des consommateurs finaux. Ils sont uniquement tenus de reprendre gratuitement les appareils et les composants des marques qu'ils fabriquent ou importent, par exemple pas toutes les marques d'ordinateurs (comme doit le faire un commerçant qui propose une ou plusieurs marques d'ordinateurs dans son assortiment), mais seulement « leur » marque. L'obligation de reprendre s'applique envers les consommateurs finaux, les détaillants et les commerçants.

Conformément à l'al. 2, les commerçants doivent reprendre gratuitement les types d'appareils et leurs composants qu'ils proposent dans leur assortiment, quelle que soit la marque. Autrement dit, un commerçant qui ne vend par exemple que des produits Apple doit aussi reprendre des produits HP ou Lenovo. Des composants séparés peuvent être des disques durs internes ou des cartes graphiques qui sont vendus comme pièces de rechange. L'obligation de reprendre gratuitement s'applique envers les consommateurs finaux ainsi que les détaillants. Elle s'applique également aux commerçants qui ne proposent pas des appareils électriques ou électroniques en permanence, mais dans le cadre de promotions régulières.



Pour des questions de logistique, les commerçants proposant des promotions uniques n'y sont pas soumis.

L'**al. 3** dispose que les détaillants doivent reprendre gratuitement les types d'appareils, y compris leurs composants, qu'ils proposent dans leur assortiment, quelle que soit la marque. De même, les fabricants et les importateurs qui disposent de points de vente à leur nom pour remettre des appareils directement aux consommateurs finaux doivent y reprendre gratuitement, de ces consommateurs, tous les types d'appareils figurant dans leur assortiment, car ils agissent alors comme des commerçants (ou détaillants). En l'occurrence, l'obligation de reprendre vaut uniquement envers les consommateurs finaux. Afin de simplifier autant que possible leur restitution par les consommateurs finaux dans les points de vente, les appareils et composants doivent être repris pendant les heures d'ouverture et pas uniquement pendant un laps de temps limité. Les accessoires, tels que les CD, peuvent en règle générale également être restitués dans le commerce de détail, mais ce dernier n'est pas soumis à une obligation de reprendre.

L'**al. 4** établit clairement que l'obligation de reprendre gratuitement les composants d'appareils pour toutes les personnes soumises à l'obligation de reprendre ne s'applique qu'envers les consommateurs finaux. Ceux-ci doivent avoir la possibilité de restituer certains composants gratuitement (p. ex. disques durs remplacés). Les « repair cafés » et autres ateliers de réparation semblables d'utilité publique doivent avoir la possibilité de restituer gratuitement de petites quantités de composants. En revanche, les personnes soumises à l'obligation de reprendre ne sont pas tenues de le faire gratuitement pour les ateliers de réparation à but commercial qui démontent de grandes quantités d'appareils hors d'usage, retirent les composants facilement valorisables ou utilisables comme pièces de rechange et se défont des seuls composants sans valeur. Il s'agit notamment des ateliers de démontage, qui démontent des composants présentant une certaine valeur en raison du prix des métaux (câbles en cuivre ou circuits imprimés de grande valeur contenant de l'or, p. ex.). Ces ateliers doivent éliminer ou faire éliminer à leurs propres frais et de manière respectueuse de l'environnement les composants qui ne leur sont pas utiles (cf. art. 8, al. 3). Ainsi, les commerçants et les fabricants peuvent refuser de reprendre et d'éliminer gratuitement ou peuvent exiger une indemnité pour éliminer les grandes quantités de composants sans valeur lorsque ces déchets sont, par exemple, apportés par des personnes qui démontent ou réparent les appareils hors d'usage à des fins commerciales.

L'**al. 5** prescrit que les commerçants et les fabricants qui ne remettent pas d'appareils à des consommateurs finaux et ne gèrent donc aucun point de vente peuvent mandater des tiers pour la reprise. Ainsi, un fabricant de réfrigérateurs n'est pas tenu de réceptionner à son siège social les appareils hors d'usage de ses marques qui ont été repris par les magasins d'électroménager. Il peut les faire livrer directement à une autre adresse, par exemple une entreprise de recyclage, pour autant que cela n'entraîne pas de frais supplémentaires pour le détaillant qui les restitue.

#### **4.7 Art. 7 Obligation d'information**

En vertu de cet article, les personnes soumises à l'obligation de reprendre doivent signaler qu'elles reprennent gratuitement les appareils et les composants. Cette obligation concerne par exemple les points de vente physiques, mais aussi les plateformes en ligne de personnes soumises à l'obligation de reprendre ayant leur siège en Suisse. Ces personnes peuvent décider elles-mêmes des modalités de l'information (endroit et manière). Les personnes soumises à l'obligation de reprendre les appareils et les composants installés de manière fixe dans des constructions, des véhicules ou d'autres objets sont exemptées également de cette obligation. Comme déjà précisé dans les explications relatives à l'art. 4, al. 2, les appareils et les composants présents dans des constructions et des véhicules sont généralement démontés par des spécialistes et non pas par des consommateurs finaux dans un point de vente.

#### 4.8 Art. 8 Protection des données

Cet article renvoie expressément aux prescriptions applicables sur la protection des données. Les personnes soumises à l'obligation de reprendre, les exploitants de postes de collecte publics et les entreprises d'élimination doivent respecter les dispositions de la loi fédérale sur la protection des données (RS 235.1) ou les prescriptions cantonales correspondantes pour ce qui est des supports de données qui leur ont été remis et qui contiennent des données personnelles.

#### 4.9 Art. 9 Obligation d'éliminer

**Al. 1 :** cet alinéa correspond à celui actuellement en vigueur dans l'OREA.

**Al. 2 :** les entreprises d'élimination qui reprennent directement des appareils ainsi que les exploitants de collectes publiques et de postes de collecte publics sont tenus d'éliminer les appareils ou de les transmettre à d'autres personnes soumises à la même obligation (p. ex. d'un commerçant à un importateur). La notion d'élimination comprend également celle de collecte, à laquelle appartient le tri des appareils.

L'**al. 3** apporte une précision en disposant clairement que les détenteurs d'appareils ou de composants qui ne restituent pas ces déchets à une personne soumise à l'obligation de reprendre, à une entreprise d'élimination ou à un poste de collecte public doivent les éliminer ou les faire éliminer à leurs frais et de manière respectueuse de l'environnement. Il s'agit là principalement de déchets que les personnes soumises à l'obligation de reprendre n'ont *aucune* obligation de reprendre gratuitement ou qu'une personne soumise à l'obligation de reprendre a refusé de reprendre gratuitement en vertu de cette ordonnance (p. ex. composants remis par des entreprises de démontage).

Les détenteurs de déchets ont deux possibilités : soit organiser eux-mêmes les activités d'élimination, s'ils disposent du savoir-faire requis et des autorisations nécessaires et s'ils respectent les prescriptions en matière d'élimination respectueuse de l'environnement (art. 10 OREA) ; soit déléguer cette tâche – le plus souvent contre le versement d'une indemnité – à des tiers dûment habilités, étant entendu qu'ils doivent dans ce contexte également tenir compte de leur obligation de restituer au sens de l'art. 5. En d'autres termes, si les détenteurs de déchets ne les éliminent (ou ne peuvent pas les éliminer) eux-mêmes de façon respectueuse de l'environnement, ils doivent remettre les appareils et les composants à un commerçant, à un fabricant, à une entreprise d'élimination ou à un poste de collecte public.

L'**al. 4** reprend pour l'essentiel l'art. 5, al. 3, de l'OREA en vigueur. Selon ses termes, les personnes soumises à l'obligation de reprendre peuvent verser une contribution financière à une organisation de branche pour assurer l'élimination des appareils (organismes de gestion du système de financement volontaire actuel SENS, SWICO ou SLRS, p. ex.). Comme jusqu'à présent, le financement doit couvrir les frais d'élimination.

Les personnes soumises à l'obligation de reprendre qui ne sont pas rattachées à une organisation de branche (lesdits « cavaliers seuls ») sont soumises aux mêmes obligations que jusqu'à présent :

**let. a :** elles sont tenues de faire éliminer à leurs frais les appareils et les composants qu'elles reprennent ;

**let. b :** elles doivent conserver un relevé du nombre d'appareils et de composants vendus et repris ainsi que les documents prouvant l'acheminement des appareils repris en vue de leur élimination. Sur demande, ces documents doivent pouvoir être consultés par l'OFEV et les cantons pendant cinq ans.

#### 4.10 Art. 10 Exigences en matière d'élimination

L'**al. 1** correspond à l'art. 6 OREA en vigueur, mais des exigences supplémentaires y ont été ajoutées. En principe, l'élimination de tous les appareils et composants doit être respectueuse de l'environnement, conforme à l'état de la technique et réalisée dans des installations appropriées. En vertu de l'art. 7, al. 6<sup>bis</sup>, LPE, l'élimination comprend la collecte, le transport, le stockage provisoire, le traitement, la valorisation et le stockage définitif.

Selon leur dangerosité, les déchets provenant d'appareils électriques et électroniques sont classés comme « déchets soumis à contrôle » ou « déchets spéciaux » en vertu de l'OMoD. L'ordonnance du DETEC concernant les listes pour les mouvements de déchets contient les désignations et les classifications correspondantes dans les codes de déchets. Ces appareils doivent donc être éliminés par une entreprise titulaire d'une autorisation ad hoc du canton selon l'OMoD. Cette dernière dispose également que les exportations d'appareils usagés en vue de leur élimination doivent être autorisées par l'OFEV.

La **let. a** indique que les appareils et les composants qui présentent un danger particulier pour l'homme et l'environnement sont éliminés séparément, dans le respect des prescriptions de sécurité légales et opérationnelles. Cette obligation concerne, par exemple, les piles au lithium, les sources lumineuses contenant du mercure ou les appareils qui en sont équipés, ceux avec de l'amiante, les appareils de réfrigération contenant des hydrochlorofluorocarbures (HCFC) ou les appareils contenant des substances radioactives. L'aide à l'exécution de l'OFEV relative à l'état de la technique prévue à l'art. 13 exposera en détail la gestion de ces appareils et composants. L'élimination d'appareils contenant des matières radioactives, notamment de commutateurs et de détecteurs d'incendie, se fonde sur le chapitre 7 de l'ordonnance sur la radioprotection (RS 814.501).

La **let. b** retient que les composants contenant une quantité particulièrement élevée de polluants doivent être retirés le plus tôt possible lors du processus de traitement et éliminés séparément. Les appareils, les composants et les substances seront répartis en deux groupes : les éléments du premier groupe doivent être enlevés avant tout traitement mécanique, tandis que ceux du second groupe doivent être entièrement isolés au plus tard pendant le traitement mécanique. Le premier groupe comprend, par exemple, les interrupteurs au mercure, les sources lumineuses contenant du mercure, les composants contenant des HCFC, les appareils avec de l'amiante, les cartouches d'encre et le verre des tubes cathodiques. Le second groupe englobe notamment les matières plastiques bromées. Les piles et les condensateurs sont affectés au premier ou au second groupe en fonction de leur accessibilité, de leur taille et de leurs caractéristiques.

La **let. c** énonce les composants qui doivent faire l'objet d'une valorisation matière, à savoir ceux qui contiennent du fer, des métaux de base, des métaux précieux, des matières plastiques et du verre. L'aluminium, le plomb, le cuivre, le nickel, le zinc et l'étain font partie des métaux de base. La valorisation de ces matières est déjà monnaie courante.

La récupération des métaux rares de haute technologie figure désormais à la **let. d** de cet article. Par métaux rares de haute technologie on entend des métaux employés dans les produits de haute technologie actuels et futurs et dont la fraction massique représente moins de 0,01 % de la croûte terrestre. Outre les métaux précieux mentionnés à la **let. c**, qui sont déjà récupérés à l'heure actuelle, il s'agit de métaux tels que l'indium, le gallium, le germanium, le néodyme et le tantale, qui sont indispensables à la fabrication d'aimants, de moteurs, de moniteurs et à d'autres applications électrotechniques. Leur production primaire occasionne souvent d'importants dommages environnementaux. D'un point de vue économique, social et écologique, il est donc judicieux de récupérer ces métaux lorsque cela est écologiquement judicieux, économiquement supportable et techniquement possible. Cette inscription dans l'ordonnance vise également à encourager les innovations dans les installations et procédés correspondants afin d'accroître l'efficacité des ressources.

La **let. e** régit la gestion des composants ne pouvant faire l'objet d'une valorisation matière, tels que les matières plastiques recouvertes d'agents ignifuges interdits ou le verre contenant du plomb. En vertu de l'art. 10 OLEA, toutes les fractions combustibles doivent être traitées thermiquement. Cette règle vaut également pour les fractions exportées dans des pays où il n'existe aucune obligation légale de traitement thermique. La valorisation des fractions combustibles pour obtenir de l'énergie est appelée « valorisation thermique ». L'« élimination thermique » désigne quant à elle les procédés dans lesquels aucune énergie n'est récupérée. Toutes les fractions qui ne se prêtent pas à une valorisation matière ou ne sont pas combustibles et, le cas échéant, les fractions combustibles qui ne peuvent pas être incinérées pour des raisons techniques ou autres doivent être traitées pour autant qu'elles répondent aux exigences d'un stockage définitif au sens des art. 25 et 35 ss et de l'annexe 5 OLEA.

L'**al. 2** crée la base pour que, si nécessaire, des appareils et des composants déterminés puissent être collectés, entreposés et finalement valorisés séparément, à condition que l'état de la technique rende possible l'extraction correspondante des composants contenant des polluants ou une valorisation accrue de certaines fractions qui ne pourraient pas être récupérées sans cette collecte séparée. L'aide à l'exécution de l'OFEV relative à l'état de la technique en matière d'élimination des appareils et des composants définira ceux qui doivent être collectés séparément. Dans la pratique en vigueur, il s'agit des appareils de réfrigération contenant des HCFC, des écrans et lampes contenant du mercure et des appareils de grande valeur tels que les téléphones portables, les tablettes et les ordinateurs portables. L'état de la technique doit justifier une collecte séparée.

#### **4.11 Art. 11 Exécution**

Cet article correspond à l'art. 11a de l'actuelle OREA. Conformément aux règles générales de la LPE sur la compétence exécutive (art. 36 ss LPE), l'exécution de l'OREA incombe aux cantons, à moins que cette dernière ne la confie à la Confédération. Sont réservées les obligations légales de garder le secret.

#### **4.12 Art. 12 Saisie des données**

Cet article précise que les personnes soumises à l'obligation de reprendre, les postes de collecte publics et les entreprises d'élimination sont tenus de remettre à l'OFEV, à sa demande et selon ses indications, les informations nécessaires à l'exécution relatives aux appareils et aux composants éliminés. Ces données peuvent par exemple porter sur les appareils et les composants collectés et éliminés. En outre, des données peuvent être rassemblées par exemple sur la valorisation matière des appareils et des composants afin de garantir le respect de l'état de la technique.

De plus, des données peuvent être demandées aux entreprises d'élimination sur la comptabilité des flux de matériaux. Exemples de données requises dans ce contexte :

- quantité d'appareils et de composants entrés, sortis et stockés l'année précédente ;
- quantité et type de polluants éliminés, de matériaux ayant fait l'objet d'une valorisation matière et de matériaux n'ayant pas fait l'objet d'une telle valorisation l'année précédente, ainsi que la composition et les quantités stockées ;
- appareils et composants transmis et éventuellement traités ultérieurement ainsi que fractions récupérées.

#### **4.13 Art. 13 Aide à l'exécution de l'OFEV**

L'article contraint l'OFEV à élaborer une aide à l'exécution pour l'élimination des appareils et la collaboration correspondante avec les cantons et les branches. Comme l'ordonnance se

contente de fixer les principes et les objectifs d'une élimination respectueuse de l'environnement, cette aide à l'exécution sur l'état de la technique revêt une grande importance. Elle tient compte des réglementations, des accords sectoriels et des labels applicables (p. ex. série de normes suisses EN 50625). En outre, l'aide à l'exécution pourra préciser les échelles d'évaluation et fixer des valeurs cibles afin que l'exécution puisse se fonder entre autres sur des valeurs quantifiables.

#### **4.14 Art. 14 Abrogation et modification d'autres actes**

Cet article renvoie à la modification simultanée de l'ordonnance sur les emballages pour boissons (OEB ; RS 814.621) et de l'ORRChim, qui figurent en annexe.

#### **4.15 Art. 15 Dispositions transitoires**

L'**al. 1** reprend pour l'essentiel l'art. 2, al. 1, let. a à g, de l'OREA actuelle. Il précise quels appareils et quels composants figurent dans le champ d'application de l'ordonnance durant la période transitoire jusqu'à l'entrée en vigueur de l'ordonnance départementale visée à l'art. 2, al. 4. Le DETEC garantira, dans ses dispositions d'exécution, un délai transitoire suffisant pour les appareils nouvellement soumis à l'OREA après l'entrée en vigueur de l'ordonnance départementale.

#### **4.16 Art. 16 Entrée en vigueur**

L'ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2022.

## 5 Modification d'autres actes

---

L'OREA du 14 janvier 1998 en vigueur est abrogée dans son ensemble et remplacée par la version totalement révisée.

Sa révision entraîne également des modifications de l'OEB et de l'ORRChim qui concernent d'une part la surveillance exercée par l'OFEV sur l'organisation privée percevant, sur mandat de celui-ci, la TEA obligatoire sur les bouteilles de gaz et les piles. Qu'il s'agisse de l'élimination d'emballages pour boissons ou de piles, ces droits de surveillance et ces obligations de contrôle interne des organisations privées devront être uniformisés dans toutes les ordonnances qui mettent en œuvre l'art. 32a<sup>bis</sup> LPE. D'autre part, l'OEB doit être harmonisée avec l'ORRChim en ce qui concerne l'utilisation de la TEA obligatoire pour financer le travail de l'OFEV en tant qu'organe de surveillance de l'organisation privée.

### 5.1 Ordonnance sur les emballages pour boissons

**Art. 12, al. 1, let. g** : comme prévu dans l'ORRChim (annexe 2.15, ch. 6.5, let. d), le travail de l'OFEV pour la réalisation des tâches qui lui sont attribuées en vertu de la présente ordonnance peut être indemnisé par l'intermédiaire de la TEA.

L'**art. 15, al. 3**, réglemente la réalisation de contrôles internes de la gestion des affaires. Dorénavant, l'organe de révision externe doit être approuvé par l'OFEV pour garantir la qualité adéquate de la révision.

### 5.2 Ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques

L'**annexe 2.15, ch. 6.7, al. 3**, réglemente la réalisation de contrôles appropriés de la gestion des affaires. Dorénavant, l'organe de révision externe doit être approuvé par l'OFEV pour garantir une qualité adéquate de la révision.

## **6 Conséquences**

---

### **6.1 Conséquences pour la Confédération**

La présente révision n'a aucune conséquence pour la Confédération, car elle porte sur des adaptations purement techniques.

### **6.2 Conséquences pour les cantons**

Les nouvelles prescriptions de l'OREA n'attribuent pas de tâches d'exécution supplémentaires aux cantons. Ces derniers continuent d'exécuter l'OREA, à moins que celle-ci ne confie explicitement l'exécution à la Confédération (art. 11).

### **6.3 Conséquences pour les communes**

La présente révision n'a aucune conséquence pour les communes, car elle porte sur des adaptations purement techniques.

### **6.4 Conséquences pour l'économie**

La présente révision n'a guère de conséquences pour l'économie, car elle porte sur des adaptations purement techniques. Est concernée notamment l'adaptation du champ d'application de l'OREA (art. 2, al. 1 et 2) : dorénavant, l'élimination respectueuse de l'environnement doit également être garantie s'agissant des appareils installés dans des constructions ou des véhicules, si leur démontage est possible à un coût raisonnable. Par conséquent, la charge supplémentaire incombant aux entreprises est jugée faible.

### **6.5 Conséquences pour les ménages**

Les nouvelles dispositions de l'OREA n'entraînent aucune conséquence pour les ménages. L'obligation incombant aux détenteurs de déchets de restituer les appareils usagés aux postes de collecte correspondants figure déjà dans l'OREA en vigueur (art. 3). Toutefois, les composants d'appareils électriques ou électroniques seront désormais également explicitement soumis à cette obligation de restitution, afin de garantir leur élimination dans le respect de l'environnement. Dans la pratique, les composants sont aujourd'hui déjà repris par les personnes soumises à l'obligation de reprendre : cette disposition est donc uniquement adaptée à la pratique. Les ménages disposeront toujours de plusieurs possibilités de restitution : auprès d'un détaillant, d'un commerçant ou d'un fabricant. De même, les appareils hors d'usage peuvent être restitués à un poste de collecte public ou un poste de collecte public privé d'une entreprise d'élimination qui propose ce service. La restitution dans le cadre de collectes organisées par les communes est également admise.

Le présent projet n'entraîne pas non plus de conséquences pour les ménages en matière de financement de l'élimination. En effet, le système de financement volontaire continuera de prélever une CRA lors de l'achat d'un appareil.

### **6.6 Conséquences pour l'environnement**

Dans une optique de promotion de l'économie circulaire, l'OREA vise à garantir que les appareils électriques et électroniques ainsi que leurs composants soient éliminés de manière respectueuse de l'environnement. Elle doit dorénavant mettre l'accent sur la valorisation matière.

L'élargissement du champ d'application de l'OREA aux appareils intégrés dans des véhicules ou des constructions augmente le potentiel de récupération des composants valorisables, dès lors que leur démontage est possible à un coût raisonnable et que leur valorisation matière

conformément à l'état de la technique est judicieuse. Cette mesure permet de remplacer des matières premières primaires par des matières premières secondaires obtenues grâce à une élimination écologique des appareils.

L'OREA totalement révisée définit, en outre, la base juridique nécessaire à une valorisation des appareils plus respectueuse de l'environnement. Les exigences en matière d'élimination s'étendent dorénavant aux métaux rares de haute technologie tels que l'indium, le gallium, le germanium, le néodyme et le tantale, lorsqu'il existe des installations et des procédés appropriés et que leur récupération s'avère judicieuse sur les plans écologique et économique. Cette modification entraîne donc également le remplacement de matières premières primaires, dont l'extraction engendre souvent de fortes nuisances environnementales. Les atteintes à l'environnement liées à la récupération sont souvent bien moins importantes.

## **6.7 Conséquences pour la santé**

La présente révision de l'OREA n'a aucune conséquence pour la santé. Les appareils contenant des substances polluantes continueront d'être éliminés de manière respectueuse de l'environnement et conforme à l'état de la technique dans des installations appropriées. L'amélioration continue de la valorisation des appareils électriques et électroniques usagés favorise l'économie circulaire, ce qui ménage les ressources et préserve indirectement la santé.